

Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II) U.E.F.2

Droit - Economie - Sciences Sociales

Melun

Session : septembre 2019

Année d'étude : Deuxième année de licence en Droit

Discipline : Procédure pénale

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :

M. Frédéric DEBOVE

Document(s) autorisé(s) : codes officiels (éd. Dalloz ou Litec)

Les étudiants disposent de trois heures pour traiter au choix, le sujet théorique ou le sujet pratique, étant précisé que l'usage des codes officiels est autorisé

Sujet théorique : La présomption d'innocence

Sujet pratique :

Veillez résoudre les trois consultations juridiques suivantes :

1- Dans le cadre de poursuites pénales du chef d'abus de confiance, monsieur Camus est appelé à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris à la suite d'une citation directe du ministère public. Alors que l'audience

correctionnelle est programmée dans quelques semaines, l'avocat de monsieur Camus vient d'informer son client que le président de la République entend se constituer partie civile dans ce dossier en considération du dommage personnel que ce délit pénal lui aurait directement causé. Eu égard au statut singulier du chef de l'Etat, cette constitution de partie civile vous paraît-elle juridiquement recevable ?

2- Le 15 janvier 2019, le véhicule conduit par monsieur Dubois a été intercepté par des motocyclistes de la police nationale alors qu'il circulait à la vitesse de 112 km/h pour une vitesse autorisée à 80 km/h. A l'occasion du contrôle routier, les policiers ont établi un procès-verbal d'infraction dans lequel ils ont retranscrit les déclarations de monsieur Dubois. Par la suite, le tribunal de police a reconnu monsieur Dubois responsable d'une contravention au code de la route et l'a condamné à une peine d'amende. Monsieur Dubois entend faire opposition à cette condamnation prononcée par voie d'ordonnance pénale aux motifs notamment qu'il aurait dû recevoir de la part des fonctionnaires de police l'avertissement selon lequel il avait le droit de ne faire aucune déclaration sur les faits à l'origine de la verbalisation. Ce moyen de défense vous paraît-il juridiquement pertinent ?

3- Hier soir, alors qu'il déambulait paisiblement vers 21 heures dans le hall de la gare de Nice (Alpes Maritimes), Jean Thémis -âgé de 12 ans- a fait l'objet d'un contrôle d'identité de la part de policiers municipaux en fonction dans cette même ville. Surpris et inquiet à la fois (car il n'avait en sa possession aucun papier d'identité), Jean a questionné les policiers municipaux sur les motifs dudit contrôle. Pour toute réponse, les intéressés lui ont répondu qu'il se trouvait dans une zone perméable à l'immigration clandestine et que cela les autorisait à contrôler systématiquement l'identité de toute personne présente dans la gare. C'est d'ailleurs, ont-ils ajouté, ce que les policiers municipaux faisaient depuis la fin de matinée sans discontinuer. Ne pouvant malheureusement pas justifier de son identité, Jean a été retenu sur place pendant plus de trois heures, le temps nécessaire à l'information de l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de Nice. Après avoir reçu l'ordre de lui présenter Jean, les policiers municipaux ont menotté ce dernier le temps du transport vers le commissariat. Au moment de sa présentation à l'officier de police judiciaire, Jean a souhaité faire prévenir ses parents, ce qui lui a été refusé. En réaction, Jean a refusé de se soumettre aux mesures anthropométriques malgré la menace proférée par un adjoint de sécurité de le placer en garde à vue.

